

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 06 58

Date : Le 7 juin 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

Organisme

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 16 février 2006, le demandeur requiert de M^{me} Manon Vaillant, de l'École des Hautes Études commerciales (l'Organisme), une copie de tout document, directive concernant toute pratique ou politique informelle visant, entre autres, l'embauche, le traitement préférentiel, l'ancienneté et l'attribution de cours aux chargés de cours et de tout document visant à contrer la discrimination dans

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (la Loi sur l'accès).

l'embauche et à reconnaître l'expérience de ces chargés de cours au sein de cet organisme.

[2] Le 22 février 2006, M. Pierre-B. Lesage, secrétaire général et responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme, transmet au demandeur un accusé de réception. Le 15 mars suivant, il fait parvenir à celui-ci des documents qu'il décrit en neuf points.

[3] Insatisfait, le demandeur s'adresse, le 18 avril 2006, à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient à Montréal, le 4 avril 2007, en présence du demandeur, du témoin de l'Organisme et du procureur de celui-ci, M^e Pierre Trottier.

LA PREUVE

DE L'ORGANISME

Témoignage de M. Jacques Nantel

[5] Interrogé par M^e Trottier, M. Nantel affirme qu'il est secrétaire général de l'Organisme. Il y travaille depuis plus de 28 ans, mais a occupé diverses fonctions, notamment celles de directeur du Service de l'enseignement et titulaire de la Chaire RBC. L'Organisme est une école de gestion. Celle-ci est l'équivalent d'une université et est affiliée à l'Université de Montréal.

[6] Il souligne que, par son fonctionnement, l'Organisme est indépendant de l'Université de Montréal. Il fait de la formation professionnelle en matière de recherche. Les finissants sont titulaires notamment d'un « MBA ».

[7] Il déclare qu'il a pris connaissance de la demande formulée par le demandeur. Afin de pouvoir obtenir les documents recherchés par celui-ci et d'y donner suite, il s'est adressé, entre autres, à la Direction du secrétariat général, à la Direction des ressources humaines, aux Directions des programmes opérationnels, au Bureau du registraire et au Bureau du directeur adjoint du secteur professoral. Ces directions lui ont transmis des documents.

[8] Il indique qu'il a fait parvenir au demandeur une copie de tous les documents visés par la demande, à l'exclusion de celui décrit au point 7 de cette demande, ce dernier étant inexistant. Il précise toutefois qu'à la suite d'une médiation tenue avec un médiateur de la Commission, il a remis au demandeur le « plan d'archivage » contenu dans un document intitulé « Gestion de documents ». L'ensemble des documents accessibles s'y trouve.

[9] M^e Trottier dépose en liasse tous les documents que l'Organisme a transmis au demandeur.

[10] Faisant référence à la « Gestion de documents », il fournit en exemple que la page A-3 traite notamment du terme « ancienneté ». Les chiffres « 12/11 » signifient l'endroit où les documents y afférant pourraient être repérés, etc.

Contre-interrogatoire de M. Jacques Nantel

[11] Contre-interrogé par le demandeur, M. Nantel indique qu'il n'a jamais vu les documents, tels que décrits par celui-ci. Il ajoute qu'il existe au sein de l'Organisme des professeurs de carrière et des chargés de cours. Il n'existe pas de documents relatifs à l'attribution des cours.

[12] Le demandeur réfère M. Nantel à divers documents qui, à son avis, sont visés par la demande. Celui-ci répond qu'il lui a donné tous les documents détenus par l'Organisme. Il prend note de ceux identifiés par le demandeur dans la Gestion de documents.

DU DEMANDEUR

Témoignage de M. C.

[13] M. C. déclare que, depuis l'année 1970, il occupe les fonctions de chargé de cours au « Département des sciences comptables » au sein de l'Organisme. Il enseignait auparavant les mathématiques. Présentement, il enseigne « la comptabilité financière » aux étudiants qui débutent leurs cours au sein de l'Organisme.

[14] M. C. ajoute que, récemment, le coordonnateur de cours au sein de l'Organisme lui a fait parvenir une lettre indiquant que la philosophie de celui-ci est d'attribuer un cours par session aux étudiants. Il précise qu'auparavant, il donnait deux cours par session et un autre durant la période estivale.

[15] Il signale qu'il désire savoir si l'Organisme possède des documents traitant de la politique d'embauche concernant les chargés de cours, puisqu'il n'en a jamais vu.

LES ARGUMENTS

DE L'ORGANISME

[16] M^e Trottier plaide que l'article 1 de la Loi sur l'accès traite de documents détenus par un organisme dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'affaire *X c. Ville de Longueuil*².

[17] Il fait remarquer que, dans le présent cas, l'Organisme a répondu de façon diligente à la demande, en transmettant au demandeur les documents qu'il détient. Or, celui-ci prétend qu'il en existe d'autres. Il incombe alors à ce dernier de soumettre des éléments concrets pouvant constituer un commencement de preuve quant à l'existence de ces documents³. Il ne l'a pas fait.

[18] Il argue que l'Organisme n'a pas à compiler des renseignements pour créer un document au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès et conformément à la décision *O'Brien c. Ville de Lasalle*⁴. Dans cette affaire, il est indiqué, notamment :

[...] la Commission conclut qu'elle n'a pas de raison de croire que la ville détient les documents demandés. De plus, elle constate que l'article 15 de la loi permet à la ville de refuser de confectionner de tels documents. Elle rejette ainsi la demande de révision.

[19] M^e Trottier commente également l'affaire *X c. Régie des rentes du Québec*⁵, lorsque la Commission indique, entre autres :

La demanderesse convaincue de l'existence d'autres documents n'a pu soumettre aucun élément concret pouvant démontrer l'existence d'un rapport écrit constatant le résultat d'un test au cours duquel des piqûres lui auraient été administrées.

² C.A.I. Montréal, n° 05 10 72, 28 novembre 2005, c. Laporte.

³ Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information – Loi annotée – Jurisprudence – Analyse et commentaires*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

⁴ [1986] C.A.I. 470, 472.

⁵ C.A.I. Québec, n° 06 03 14, 8 mai 2006, c. Chartier.

La Commission ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse mais les faits mis en preuve ne permettent pas de conclure à l'existence de ces documents. La Commission a déjà décidé qu'il appartient à celui qui demande accès à un document de soumettre un « commencement de preuve » lorsque l'organisme allègue que les documents recherchés n'existent pas.

DU DEMANDEUR

[20] Le demandeur fait remarquer qu'il souhaite obtenir une copie des documents additionnels se trouvant dans le document intitulé « Gestion de documents » dans la mesure où ils existent, en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès.

[21] Il indique de plus qu'aucun des documents en sa possession ne traite, entre autres, de l'attribution des cours, d'ancienneté, de traitement préférentiel, de discrimination à l'embauche, etc. Il reconnaît toutefois que l'Organisme lui a transmis un document additionnel intitulé « Principes généraux ». Ce dernier ne fait pas partie de la demande.

Réplique de l'Organisme

[22] M^e Trottier réplique que ce document auquel réfère le demandeur comprend tous les renseignements relatifs aux chargés de cours oeuvrant au sein de l'Organisme. Il ajoute que ce dernier a donné suite à la demande en communiquant au demandeur les renseignements contenus dans les documents en sa possession.

DÉCISION

[23] Le principe général est qu'un demandeur a droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, selon les termes de l'article 9 de la Loi sur l'accès, tel qu'il se lisait au moment de la réponse à la demande :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[24] Dans le cas sous étude, le demandeur reconnaît que l'Organisme lui a transmis les documents qu'il détient en lien avec la demande.

[25] L'Organisme a par ailleurs démontré qu'un autre document est inexistant. Il n'est pas obligé d'en créer un pour satisfaire la demande. À cet égard, le législateur prévoit à l'article 15 de la Loi sur l'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[26] Malgré la prétention du demandeur voulant qu'il existe d'autres documents, celui-ci n'y a apporté aucun élément concret pour supporter cette allégation. À cet égard, la Commission a examiné le témoignage de M. Nantel qui est crédible. Celui-ci a notamment énuméré les diverses directions auxquelles il s'est adressé afin de faire parvenir au demandeur les documents recherchés.

[27] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE que l'Organisme a transmis au demandeur des documents;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Pierre Trottier
Procureur de l'Organisme